ASSOCIATION SÉCURITÉ RIVIERA

CONSEIL INTERCOMMUNAL

PRÉAVIS N° 03/2017
du Comité de direction
AU CONSEIL INTERCOMMUNAL SÉCURITÉ RIVIERA

Règlement intercommunal sur la vidéosurveillance de l'Association Sécurité Riviera – Modification de l'art. 4 traitant des installations.

Séance de commission : mardi 09 mai 2017, 19h.00 – Salle du Comité de direction, Rue du Lac 118, 1815 Clarens

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Préambule et historique

Le Conseil intercommunal de Sécurité Riviera a adopté, dans sa séance du 25 novembre 2010, le Règlement intercommunal sur la vidéosurveillance. Ce dernier a été approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le 27 janvier 2011.

En conformité avec les législations cantonale et communale, des systèmes de vidéosurveillance dissuasive peuvent être installés sur certains bâtiments et lieux publics dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre les personnes et les biens et d'apporter des moyens de preuves.

Six ans après son entrée en vigueur, le Règlement donne globalement satisfaction. Cependant, à l'usage, il apparaît que l'application du deuxième paragraphe de l'art. 4 relatif à l'exigence de : « seuls les systèmes de surveillance permettant le brouillage des données les plus sensibles, comme les visages ainsi que les plaques d'immatriculation, seront autorisés pour les nouvelles installations » s'avère problématique. En effet, la mise à disposition des images seulement après avoir flouté les données sensibles était une technologie en plein développement au moment de la réalisation du Règlement de Sécurité Riviera, présentant ainsi l'avantage de protéger au mieux la vie privée. De fait, une start-up, créée en 2005 à l'EPFL, développait des logiciels dits intelligents, capables d'analyser en temps réel le degré d'urgence d'une situation et de préserver la sphère privée grâce à une technique de brouillage direct. Les softwares de brouillage assuraient ainsi une protection complète de l'anonymat, les images n'étant décodées qu'en cas de nécessité.

En 2006, cette start-up a reçu le prix de l'innovation de Frost & Sullivan, ainsi que le label européen d'excellence en technologie de l'information et multimédia du Salon européen des nouvelles technologies (CeBIT). Cependant, cette technologie s'est avérée trop gourmande en bandes passantes pour conquérir le marché, ce qui a entraîné la faillite de l'entreprise, en février 2011.

Dans ces circonstances, seul le brouillage des images décalées temporellement s'est développé. Sans l'apport du logiciel créé par la start-up précitée qui n'est plus disponible, le brouillage en temps réel est devenu une option dispendieuse en moyens financiers et en ressources informatiques, tout en étant énergivore. En effet, si les Autorités des Communes devaient brouiller les données personnelles des images prises sur les nouveaux sites soumis au Règlement intercommunal sur la vidéosurveillance, elles devraient acquérir de nouvelles licences et un serveur supplémentaire représentant un investissement conséquent.

Or, la protection des informations est d'ores et déjà pleinement assurée par l'effacement des images toutes les 96 heures et les modalités d'exploitation fixées par le Comité de direction, puisque seules quelques personnes au sein de Sécurité Riviera sont autorisées à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images. Il s'agit du Commandant du Corps de police, de l'Adjoint du Commandant, du Chef opérationnel et son adjoint, de l'Adjoint opérationnel et administratif, ainsi que du Responsable de la cellule logistique et de son remplaçant, délégués à la gestion des aspects techniques et du traitement des images en cas de nécessité. De plus, le Bureau de la Préposée

cantonale à la protection des données et à l'information valide, avant leur mise en œuvre, les modalités d'exploitation de chaque installation de manière méticuleuse.

C'est pourquoi le Comité de direction estime que la sécurité des données engendrée par le brouillage des images des nouvelles installations est redondante avec les autres mesures de protection évoquées ci-dessus et les contrôles opérés systématiquement. Le processus de légalisation de l'ensemble des installations sur le secteur desservi par Sécurité Riviera a permis d'expérimenter le sérieux des contrôles pratiqués. La protection des données est ainsi assurée sans avoir besoin de recourir au brouillage, qui est devenu fort onéreux en raison du retrait du marché du système de brouillage décrit.

En conséquence, il apparaît opportun de supprimer le deuxième paragraphe de l'art. 4 – *Installations* stipulant « Seuls les systèmes de surveillance permettant le brouillage des données les plus sensibles, comme les visages ainsi que les plaques d'immatriculation, seront autorisés pour les nouvelles installations ».

2. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil intercommunal Sécurité Riviera

vu le préavis N° 03/2017 du Comité de direction du 19 janvier 2017 sur la modification du Règlement intercommunal sur la vidéosurveillance

vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet qui a été porté à l'ordre du jour

décide

de supprimer le deuxième paragraphe de l'art. 4 – *Installations* qui stipule : « Seuls les systèmes de surveillance permettant le brouillage des données les plus sensibles, comme les visages ainsi que les plaques d'immatriculation, seront autorisés pour les nouvelles installations ».

Ainsi adopté le 19 janvier 2017

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Président : Le Secrétaire :

Bernard Degex Michel Francey

Annexe : projet de Règlement modifié.

ASSOCIATION SÉCURITÉ RIVIERA

REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA VIDEOSURVEILLANCE

du 25 novembre 2010

Projet

ASSOCIATION SÉCURITÉ RIVIERA

Vu les articles 22 et 23 de la Loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles

Vu les articles 9 et 10 du Règlement du 29 octobre 2008 d'application de la Loi sur la protection des données personnelles

Vu l'article 82 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera

Article premier – Principe

La vidéosurveillance du domaine public et du patrimoine administratif des 10 communes de l'Association Sécurité Riviera et leurs abords directs est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas de moyen plus adéquat, propre à atteindre le but poursuivi, soit la non-perpétration d'actes légalement répréhensibles et la poursuite des infractions en découlant.

L'autorisation préalable du Préposé à la protection des données et à l'information doit être obtenue pour chaque installation.

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données personnelles.

Art. 2 – Délégation

Le Comité de direction est compétent pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance. Il arrête les règles et procédures de sécurité concernant la conservation des images enregistrées.

Les Municipalités respectives adressent leurs demandes d'installation au Comité de direction. Elles indiquent avec précision les lieux concernés et buts de la vidéosurveillance. Elles demeurent responsables de l'investissement nécessaire à la mise en place de l'installation, comme de son entretien. Le règlement fixe la clé de la charge à répartir, s'agissant de la centralisation et du traitement des images.

Art. 3 – Liste des bâtiments et des lieux publics où peuvent être installées des caméras de vidéosurveillance dissuasives

- bâtiments, infrastructures et usines servant à assurer les prestations à la population
- patrimoine historique, musées et églises
- infrastructures sportives et récréatives, ainsi que patrimoine des parcs publics
- bâtiments scolaires et aménagements adjacents
- déchetteries communales ou intercommunales et postes fixes de collecte des déchets.

Art. 4 – Installations

Pour chaque installation, le Comité de direction détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en restreignant les atteintes aux droits des personnes concernées.

~~Seuls les systèmes de surveillance permettant le brouillage des données les plus sensibles, comme les visages ainsi que les plaques d'immatriculation, seront autorisés pour les nouvelles installations.~~

Projet

ASSOCIATION SÉCURITÉ RIVIERA

Art. 5 – Entités et personnes responsables

Le Comité de direction désigne les personnes autorisées à gérer la vidéosurveillance et à visionner les images.

a) Les personnes responsables sont chargées d'instruire et de contrôler le personnel chargé de traiter les images dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données.

b) Les personnes responsables des systèmes doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement non-autorisé.

Art. 6 – Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction.

a) Les données doivent être utilisées uniquement pour servir de moyen de preuve contre des personnes ayant commis des infractions. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

b) Les images sont visionnées uniquement en cas de déprédation ou d'événement pouvant faire l'objet de poursuites judiciaires et ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 7 – Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance au moyen de panneaux.

Le Comité de direction tient une liste publique des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 – Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par le Comité de direction en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 – Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, exception faite des données transmises conformément aux dispositions de l'art. 6, al. b).

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès la publication dans la Feuille des avis officiels (FAO) de l'approbation du Chef du Département de l'intérieur. L'entrée en vigueur est suspendue en cas de dépôt d'une requête ou d'une demande de référendum.

Projet

ASSOCIATION SÉCURITÉ RIVIERA

Ainsi adopté par le Comité de direction le 09 septembre 2010

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le président : Le secrétaire :

signé

Serge Jacquin Maj Michel Francey

Ainsi adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 25 novembre 2010

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

La présidente : La secrétaire :

signé

Jacqueline Pellet Françoise Jordan

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le 27 janvier 2011 signé

Modification de l'art. 4, al. 2, adoptée par le Comité de direction le 19 janvier 2017

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le président : Le secrétaire :

Bernard Degex Michel Francey

Modification de l'art. 4, al. 2, adoptée par le Conseil intercommunal dans sa séance du 29 juin 2017

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le président : La secrétaire :

José Espinosa Carole Dind

Modification de l'art. 4, al. 2, approuvée par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale le ….

Projet